



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations
Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Gilles Nagot
TÉLÉPHONE : 02.38.42.42.80
BOÎTE FONCTIONNELLE : gilles.nagot@loiret.gouv.fr
RÉFÉRENCE : ap/2017/AmfQseOrmesAps/

ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions spéciales applicables
à la société AMF QSE
pour l'exploitation d'un atelier de charge d'accumulateurs,
dans son entrepôt implanté rue Passée à Balance
ZAC des Sablons à ORMES

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-8 à L.512-13, R.512-47 à R.512-60 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) " ;

VU le dossier de déclaration, transmis le 5 décembre 2016 par la société AMF QSE pour l'exploitation d'un atelier de charge d'accumulateurs, dans son entrepôt, situé rue Passée à Balance, ZAC des Sablons, à ORMES, comportant une demande de modifications des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé;

VU le dossier technique annexé au dossier de déclaration, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé ;

VU le rapport du 14 décembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU la transmission du projet d'arrêté de prescriptions spéciales à la société AMF QSE du 12 janvier 2017 ;

VU les observations en retour de la société AMF QSE du 25 janvier 2017.

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration justifie du respect des dispositions de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société AMF QSE, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 4 et 5 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre un arrêté de prescriptions spéciales en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire et portée

Les dispositions du présent arrêté, édictées en application de l'article L.512-12 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société AMF QSE, représentée par M. André-Marie FREMY, dont le siège social est situé ZAC Pôle Actif - 14 Allée du Piot 30660 GALLARGUES LE MONTUEUX, pour l'exploitation d'un atelier de charge d'accumulateurs, rue Passée à Balance, ZAC des Sablons, sur le territoire de la commune d'ORMES.

Article 2 : Nature et localisation des installations

Article 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration prévu à l'article L. 512-8 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil		Volume maximal	
2925	- Atelier de charge d'accumulateurs	Local de charge	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50	kW	160	kW

Article 2.2. Situation de l'établissement

Les installations déclarées sont situées sur la commune et parcelle suivante :

Commune	Parcelle
ORMES	Section AD n° 51

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Conformité au dossier de déclaration

Article 3.1. Dispositions générales

Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, transmis le 5 décembre 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d) », complétées par le présent arrêté.

Article 3.2. Information sur la mise en conformité et la mise en service de l'entrepôt

L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées la date prévue de mise en service de l'atelier de charge.

Article 3.3. Remise en état après mise à l'arrêt définitif

Sans préjudice des mesures des articles R. 512-66-1 et R. 512-66-2 du code de l'environnement, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : « réhabilitation en vue de permettre l'implantation d'activités de type industriel ».

Article 4. Arrêté ministériel de prescriptions générales

A l'exception des dispositions de l'article 2.4 visées à l'article 5 du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)", sont applicables.

Article 5. Aménagements de prescriptions générales (comportement au feu)

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4. de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs séparant l'atelier de charge de la zone d'entrepôt coupe-feu de degré 2 heures ;
- murs donnant vers l'extérieur en bardage métallique double peau ;
- couverture constituée par un bac acier de type T30/1 ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) ».

Aucun plancher haut n'est implanté dans ce local.

Les locaux ne sont pas équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Le stockage de toutes matières combustibles est interdit dans ce local. »

Article 6 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra faire application des sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 7: Publicité

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée minimum de 3 ans.

Une copie en sera adressé au maire d'ORMES.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire d'ORMES, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 06 FEV. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,


Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : AMF QSE
- M. le Maire d'ORMES
- **DREAL- Unité Territoriale du Loiret** - 3 rue de Carbone, 45000 ORLEANS



